



Arrêté n° 2023/20 T

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Arrêté portant autorisation d'organisation d'une parade sur la voie publique, le dimanche 26 mars 2023 de 11h00 à 12h30, dans le cadre des festivités organisées pour le vingtième anniversaire de l'association locale dénommée « Oye-Plage Country Club » :

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
- Vu l'article R. 610-5 du Code pénal ;
- Vu le Livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu la demande en date du 30 janvier 2023 de Monsieur Mickaël BLONDEL, président de l'association dénommée « Oye-Plage Country Club », sollicitant l'autorisation de Monsieur le Maire d'Oye-Plage afin de pouvoir organiser une parade « *défilé de véhicules US, de motos, de chevaux et de marcheurs* », sur la voie publique le dimanche 26 mars 2023 de 11h00 à 12h30 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'association susvisée ;
- Vu l'avis favorable de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis en date du 14 mars 2023 ;
- Considérant que la demande de manifestation sur la voie publique sollicitée par l'association « Oye-Plage Country Club » nécessite, sur le parcours emprunté, des restrictions de circulation et de stationnement pour les usagers de la route ;
- Considérant qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

Monsieur Mickaël BLONDEL, président de l'association dénommée « Oye-Plage Country Club » est autorisé à organiser une parade « *défilé de véhicules US, de motos, de chevaux et de marcheurs* », sur la voie publique le dimanche 26 mars 2023 de 11h00 à 12h30 à l'occasion du vingtième anniversaire de l'association susvisée ;

ARTICLE 2:

La parade emprunte le parcours suivant en demi-chaussée en respectant le sens de circulation et le Code de la route :

- Rassemblement et départ route du Pont d'Oye : parking du collège ;
- Route du Pont d'Oye ;
- Avenue Paul Machy ;
- Rue des Provins ;
- Rue du Languedoc ;
- Rue du Hasard ;
- Arrivée rue du Hasard parking salles des sports face aux salles communales Crinon et Degros.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de la parade susvisée, les restrictions suivantes s'imposent :

- De 10h30 à 13h00 : la vitesse de circulation est abaissée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur l'ensemble du parcours emprunté par les participants ;
- Il est interdit à tout usager qui circule avec un véhicule motorisé d'effectuer une manœuvre de dépassement du cortège ou d'un ensemble d'éléments de celui-ci ;
- De 08h30 à 20h00 : à l'exception des véhicules utilisés pour la parade, la circulation et stationnement des véhicules sont interdits en façade avant sur une partie du parking de la salle Crinon et sur la totalité de la salle Degros

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation et les barrières qui servent de support à ceux-ci dits sont pré-positionnés sur le domaine public par les services municipaux au plus tard 48h00 avant la parade.

ARTICLE 5 :

Monsieur Mickaël BLONDEL, président de l'association dénommée « Oye-Plage Country Club » à pour obligation :

- De veiller à ce que son association soit bien assurée auprès d'une compagnie notoirement solvable en ce qui concerne sa responsabilité civile.
- De s'assurer juste avant la parade que la signalisation est bien maintenue en place sur l'ensemble du parcours.
- De prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du défilé avec obligation d'un véhicule suiveur avec signalisation (feux de détresse ou gyrophare).
- De prévoir un nombre suffisant d'accompagnants, sur l'ensemble du cortège, munis de gilets de sécurité afin de veiller au bon ordre du défilé.

- De veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- De se conformer aux recommandations, aux injonctions éventuelles des représentants des forces de l'ordre en cas de présence de ces derniers au moment de la parade.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables de la Police Municipale, l'Adjudant-Chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, des Services Techniques, et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Ampliation est transmise à Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Calais ; à Monsieur le commandant du Centre de Secours et d'incendie de la ville de Marck-en-Calais, à Monsieur l'Adjudant-Chef commandant la brigade de Gendarmerie Nationale d'Oye-Plage et à l'organisateur contre notification pour ce dernier.

Fait à OYE-PLAGE, le 16 mars 2023

#SIGNATURE#

Publié le :
Notifié à Monsieur Mickaël BLONDEL le